



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 61767

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation juridique des associations qui ont été ou vont être désormais soumises aux impôts commerciaux en application de la circulaire fiscale du 15 septembre 1999. En effet, diverses associations sont désormais qualifiées, par diverses administrations d'Etat ou par les collectivités locales, de structures à but lucratif dès lors qu'elles sont fiscalisées, ce qui les exclut de diverses dispositions essentielles à la vie associative (subventions publiques, bons-vacances, agréments, emplois-jeunes). Il souhaite que puisse être confirmé qu'il n'y a pas de lien entre le caractère non-lucratif de l'association attestée par sa gestion désintéressée et la non-distribution des excédents, et l'éventuelle fiscalisation en vertu de l'application de la circulaire du 15 septembre 1999 et des activités économiques desdites associations, qui dépend de la seule administration fiscale. A l'occasion du centenaire de la loi 1901, il lui paraît essentiel de confirmer que l'utilisation des dispositions de cette loi recouvre bien une gestion sans but lucratif. Il souhaite savoir si la charte qui doit être signée entre l'Etat et la conférence permanente des coordinations associatives précisera ce dernier point et connaître de quelle manière les différentes administrations publiques utiliseront les mêmes critères d'appréciation de la nature non-lucrative des associations.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61767

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3203